



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-453

AUTORISATION DE VOIRIE

INSTALLATION D'UNE ATTRACTION FORAINE SUR LA PLACE MONTGOLFIER

Le Maire de la Ville de Saint-Maurice, Vice-Président du Territoire Paris Est Marne&Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-12, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020 par lesquelles le Maire et les Maires-Adjointes sont élus ;

VU l'arrêté municipal n°2020-255 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel BUDAKCI, 5^{ème} Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique, de la qualité de l'espace public et des commémorations ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, fixant les tarifs de perception des droits de voirie pour l'installation des attractions foraines, sauf manège, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°2022-363 en date du 29 août 2022, autorisant Madame Séverine LECLERC à mettre en place une structure gonflable sur la place Montgolfier, chaque dimanche du 4 septembre au 25 décembre 2022 inclus ;

VU l'arrêté municipal n°2022-449 en date du 27 octobre 2022, autorisant Madame Séverine LECLERC à mettre en place une structure gonflable sur la place Montgolfier, chaque mercredi à compter du 2 novembre jusqu'au 28 décembre 2022 inclus ;

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Séverine LECLERC demeurant 52 boulevard Alsace Lorraine au Perreux-sur-Marne 94170, relative à l'installation d'une structure gonflable sur la place Montgolfier, les 9 et 10 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que Madame Séverine LECLERC a transmis les pièces administratives et techniques en cours de validité permettant d'exercer son activité ;

CONSIDERANT que l'installation d'une structure gonflable sur la place Montgolfier contribue à l'animation du quartier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les vendredi 9 et samedi 10 décembre 2022, la Ville autorise Madame Séverine LECLERC à mettre en place une structure gonflable d'une emprise au sol de 24,99 m² sur la place Montgolfier, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : L'installation de la structure gonflable sera refusée en cas de manifestation organisée sur la Place Montgolfier ou en cas de phénomène météorologique dangereux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation a donné lieu au versement de **28,71 €** au titre des droits de voirie.

ARTICLE 4 : L'autorisation demandée est accordée sous réserve que la circulation piétonne ne soit pas interrompue. Toute dégradation du domaine public devra obligatoirement être réparée aux frais de Madame Séverine LECLERC.

ARTICLE 5 : Pendant la durée d'installation de la structure gonflable, une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La signalisation de jour et de nuit (éclairage autonome) devra obligatoirement être assurée par Madame Séverine LECLERC. La fourniture et la pose des barrières qualitatives seront faites par Madame Séverine LECLERC responsable de la structure qui devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la **sécurité publique** et notamment la présignalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, Monsieur le Directeur des Services techniques, et Madame Séverine LECLERC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention,
- Madame Séverine LECLERC.

Fait à Saint-Maurice, le 31 octobre 2022

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmission en Préfecture

le
Publié ou notifié

le 31/10/2022

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services



Pour le Maire Igor SEMO

L'adjoint délégué Michel BUDAKCI

Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique, de la qualité de l'espace public et des commémorations

